



Procès-verbal du Comité Exécutif

Réunion du :	Vendredi 29 août 2025
À :	17h00
Présidence :	M. Philippe DIALLO
Présents :	MMES. Pierrette BARROT, Pauline BLONDEAU, Sabine BONNIN, Elodie CROCQ, Pascale EVAIN, Nicole ISAC, Véronique LAINE, Elisabeth LOISEL, Charlotte LORGERE, Virginie MOLHO, et Aline RIERA MM. Jean-Michel AULAS, Pierrick BERNARD-HERVE, Cédric BETTREMIEUX, Jean-François CHAPPELLIER, Claude DELFORGE, Alexandre GOUGNARD, Jean-Claude LEFRANC, Baptiste MALHERBE et Pascal PARENT
Excusés :	MMES. Joëlle MONLOUIS et Hélène SCHRUB MM. Marc KELLER et Vincent LABRUNE
Assistent à la séance :	MM. Jean-François VILOTTE, Thomas CAYOL, Martin GUIVARC'H et Erwan LE PREVOST

I. Proposition de conciliation – FC LORIENT

Le Comité Exécutif,

Pris connaissance de la proposition de conciliation faite en l'espèce,

L'accepte.

II. Liquidation judiciaire de la SAS ATHLETIC CLUB AJACCIEN ACA FOOTBALL

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'ATHLETIC CLUB AJACCIEN ACA FOOTBALL est un club qui avait le statut professionnel et qui évoluait en Championnat Ligue 2 lors de la saison 2024/2025,

Rappelé que la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels (CCCC) a prononcé, le 24 juin 2025, une mesure de rétrogradation administrative en Championnat National 1 à l'encontre du club concerné, décision confirmée par la Commission d'Appel le 15 juillet 2025, étant précisé que le club n'a pas saisi le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) dans le cadre d'une demande de conciliation,

Rappelé que la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs (CFCC), sur la base d'un budget relatif au Championnat National 1 au titre de la saison 2025/2026, a prononcé, le 13 août 2025, une mesure d'exclusion des compétitions nationales à l'encontre du club concerné, décision qui n'a pas fait l'objet d'une contestation devant la Commission d'Appel de la DNCG,

Rappelé que le club, en date du 18 août 2025, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'Ajaccio une demande d'ouverture de liquidation judiciaire de la SAS ATHLETIC CLUB AJACCIEN ACA FOOTBALL,



S'agissant de la procédure de liquidation judiciaire

Pris connaissance du jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prononcé par le Tribunal de Commerce d'Ajaccio à l'encontre de la SAS ATHLETIC CLUB AJACCIEN ACA FOOTBALL, le 20 août 2025,

Considérant que cette procédure est due à un passif exigible fixé provisoirement à 12 392 675 euros, à la lecture dudit jugement, pour un actif disponible de seulement 85 010 euros,

S'agissant du cadre réglementaire fédéral

Considérant que lorsqu'un club, une association et/ou une société fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, l'article 234.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « lorsqu'une des entités juridiques du club fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club ». Cependant, « le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs »,

S'agissant de la demande de transfert des droits sportifs de l'Association ATHLETIC CLUB AJACCIEN ACA FOOTBALL

Pris connaissance des courriers adressés les 20 et 27 août 2025 par l'association ATHLETIC CLUB AJACCIEN ACA FOOTBALL, à l'attention du Comité Exécutif et sollicitant le transfert des droits sportifs de la SAS ATHLETIC CLUB AJACCIEN ACA FOOTBALL,

Considérant qu'en application de l'article 234, la déchéance des droits sportifs est une conséquence mécanique de la liquidation judiciaire d'une des entités d'un club et que le Comité Exécutif doit décider de réaffecter ou non, en tout ou en partie, les droits sportifs du club,

Considérant dès lors que le Comité Exécutif prononce la déchéance totale des droits sportifs du club,

Considérant toutefois que le Comité Exécutif, prenant en compte la nécessité de conserver une offre de pratique par le biais de l'association du club, en privilégiant les équipes de jeunes mais tout en rétablissant une équité sportive par rapport aux autres clubs doit conduire à limiter l'affectation des équipes seniors,

Par ces motifs,

En application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF,

Décide d'affecter les droits sportifs du club au bénéfice de l'Association ATHLETIC CLUB AJACCIEN ACA FOOTBALL de la manière suivante :

- **S'agissant des équipes de jeunes du club jusqu'aux U16 : maintien en l'état des droits sportifs qu'elles ont acquis à l'issue de la saison 2024/2025,**
- **S'agissant des équipes seniors, mise à disposition auprès de la Ligue Corse de Football qui a entière liberté pour fixer leur intégration dans les championnats régionaux avec toutefois interdiction de placer l'équipe 1 Senior au-dessus Championnat de Régional 2,**

En outre, le Comité Exécutif demande à la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels de faire application de l'article 235 des Règlements Généraux,